

PERIGNY, le 24 mars 2003

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I - 7, rue A. Bergès
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drivre-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

arrêtés complémentaires imposant aux UI OM de
Charente Maritime une étude de mise en conformité à
l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002

Rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire,

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux paru au journal officiel du 1^{er} décembre 2002 transpose en droit national la directive européenne 2000/76/CE du 4 décembre 2000 relative à l'incinération de déchets. Les prescriptions de cet arrêté ministériel sont immédiatement applicables aux installations nouvelles et remplacent celles de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 à l'échéance du 28 décembre 2005 pour les installations existantes.

L'impact de ce nouveau texte sur les installations existantes n'est absolument pas neutre, dans la mesure où un grand nombre de contraintes réglementaires ont été modifiées et renforcées.

Par exemple, les concentrations en polluants à l'atmosphère sont plus sévères notamment sur les métaux et l'anhydride sulfureux par rapport à l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 et les concentrations en oxydes d'azote et en dioxines et furannes sont désormais réglementées. Le tableau ci-dessous compare les valeurs limites d'émission en polluants imposées par les arrêtés ministériels du 25 janvier 1991 et du 20 septembre 2002 dans le cas des installations d'une capacité de plus de 3 t/h. L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 impose en outre une valeur limite d'émission en moyenne journalière, ainsi qu'en moyenne sur une demi-heure.

paramètre	AM 25/01/1991	AM 20/09/2002	
	Valeur limite d'émission	Valeur limite d'émission sur ½ heure	Valeur limite d'émission journalière
Poussières totales en mg/Nm3	30	30	10
Acide chlorhydrique (HC1) en mg/Nm3	50	60	10

Composés organiques exprimés en carbone total en mg/Nm ³	20	20	10
Métaux lourds Pb + Cr + Cu + Mn en mg/Nm ³	5		
Pb + Cr + Cu + Mn + Ni + As + Sb + Co + V en mg/Nm ³		0,5 sur ½ à 8 heures	
Ni + As en mg/Nm ³	1		
Cd + T1 en mg/Nm ³		0,05 sur ½ à 8 heures	
Cd + Hg en mg/Nm ³	0,2		
Hg en mg/Nm ³		0,05 sur ½ à 8 heures	
Acide fluorhydrique (HF) en mg/Nm ³	2	4	1
Anhydride sulfureux (SO ₂) en mg/Nm ³	300	200	50
Oxydes d'azote (NO _x) en mg/Nm ³		400 installations de plus de 6 t/h	200
Dioxines et furannes en mg/Nm ³		0,1 sur 6 à 8 heures	

Par ailleurs, les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les valeurs limites d'émission peuvent être dépassées passent de 8 heures consécutives à 4 heures et leur durée cumulée sur une année passe de 96 heures à 60 heures.

Les délais d'application prévus pour les installations existantes sont relativement courts compte tenu des programmations de travaux qui pourront être nécessaires. L'arrêté ministériel précise dans son article 34 relatif aux installations existantes :

« Le préfet demande, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, à l'exploitant d'une installation existante susceptible d'être exploitée après le 28 décembre 2005 une étude de mise en conformité. Cette étude devra être remise au préfet avant le 28 juin 2003.

Cette étude peut comprendre :

- la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 dudit décret ;
- une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté. »

La circulaire ministérielle du 9 octobre 2002 ajoute à ce sujet qu'il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête publique mais tous les moyens possibles seront utilisés pour informer le public.

Cette circulaire demande également d'imposer sans attendre l'échéance du 28 décembre 2005 des mesures annuelles de dioxines et furannes sur chaque four

indépendamment de leur capacité et de la capacité de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, mais cette mesure est déjà imposée aux UI OM du département.

Etablissements concernés :

Dans le département, 5 unités sont concernées dont deux (La Rochelle et Echillais) traitent les fumées et sont destinées à continuer au delà de 2005, et trois unités (St Pierre d'Oléron, Paillé et Surgères) sont actuellement en cours de travaux de mise en conformité sous le coup d'une suspension de fonctionnement par arrêté préfectoral du 26 décembre 2002.

- L'unité de Jonzac dont le fonctionnement est suspendu, n'est pas en cours de travaux.
- L'unité de La Rochelle d'une capacité de 2 x 4,6 t/h et 70 000 t/an est autorisée par arrêté préfectoral du 24 juin 1987, modifié le 30 mars 1990, le 10 février 1998 et le 12 mai 2000 au bénéfice de la CDA de La Rochelle.
- L'unité d'Echillais, d'une capacité de 2 x 2,5 t/h et 34 000 t/an est autorisée par arrêté préfectoral du 13 juillet 1988 complété le 12 mars 2002 au bénéfice de la CDA de Rochefort.
- L'unité d'Oléron, d'une capacité de 2 x 2,5 t/h et 26 000 t/an est autorisée par arrêté préfectoral du 19 juillet 1974 complété le 12 mars 2002 au bénéfice de la CDC d'Oléron.
- L'unité de Paillé, d'une capacité de 3 t/h et 19 000 t/an est autorisée par arrêté préfectoral du 10 octobre 1980, complété le 12 mars 2002 au bénéfice du Syndicat du Pays des Vals de Saintonge.
- L'unité de Surgères, d'une capacité de 2 t/h et 13 000 t/an est autorisée par arrêté préfectoral du 23 mars 1979, complété le 12 mars 2002 au bénéfice du Syndicat Mixte de la Région de Surgères.

Conclusion

Nous proposons aux membres du conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable sur les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires ci-joints imposant une étude technico-économique de mise en conformité de l'usine à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Les arrêtés préfectoraux dont projets ci-joints, seront pris en application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

L'Ingénieur Subdivisionnaire,
Inspecteur des Installations Classées,

S. SWIECH